

**ENTENTE FINALE
ENTRE
HYDRO-QUÉBEC
ET
GAZ MÉTRO SOLUTIONS ÉNERGIE, S.E.C.**

ENTREPOSAGE ET VAPORISATION

(l'« **Entente d'approvisionnement en GNL**»), un contrat d'achat de gaz naturel avec Société en commandite Gaz Métro pour le Gaz d'évaporation (le « **Contrat d'achat de gaz naturel** » et un amendement n°5 au contrat de distribution de gaz naturel « Rate : Stable Volume » avec Société en commandite Gaz Métro et TransCanada Energy Ltd. (l'« **Amendement n°5** »), et a reçu un engagement écrit de Société en commandite Gaz Métro de demander à la Régie une révision de ses tarifs et conditions pour éviter que le Client ait à payer deux fois certaines composantes du tarif applicable, le tout découlant de l'Entente de principe et les parties déclarent que la présente entente doit être interprétée de manière à former un tout indissociable avec ces autres ententes énumérées au présent attendu;

- D. La présente Entente vise à établir plus précisément les termes et conditions du service d'entreposage et de vaporisation du GNL offert par le Fournisseur au Client.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions et interprétation

1.1 Termes définis et liste des Annexes et des Pièces

Termes définis

« **Amendement n°5** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe C du préambule.

« **Année contractuelle** » s'entend de la période de temps entre le 1^{er} avril inclusivement et le 31 mars suivant inclusivement, étant entendu que la première Année contractuelle débute à la Date de mise en service et se termine le 31 mars suivant.

« **Approbation** » s'entend de tout permis, franchise, autorisation, approbation, octroi, licence, visa, renonciation, dispense, consentement, permission, inscription, décret, privilège, dérogation, validation, confirmation ou ordonnance accordé par une Autorité gouvernementale ou déposé auprès de celle-ci.

« **Autorité gouvernementale** » s'entend de toute agence, commission ou autorité gouvernementale nationale, régionale, provinciale ou locale, ou toute subdivision de celle-ci, ayant compétence à l'égard de la présente Entente, d'une des Parties, de l'Usine LSR, d'un transporteur de GNL ou d'un équipement servant au transport du GNL, y compris, mais sans s'y limiter, la Régie et l'Office national de l'énergie du Canada.

« **Client** » a le sens qui lui est attribué à la page 1 de la présente Entente.

« **Conduits** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1(d).

« **Contrat d'achat de gaz naturel** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe C du préambule.

« **Date de l'Entente** » a le sens qui lui est attribué à la page 1 de la présente Entente.

« **Date de mise en service** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1(f).

« **Durée** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.1.

« **Efforts raisonnables** » s'entend des efforts qu'une Partie, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités.

« **Entente** » « **la présente Entente** » « **les présentes** », « **aux présentes** » et toute expression semblable s'entend de la présente Entente, y compris le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les Parties, conformément à l'article 18 de l'Entente

« **Entente d'approvisionnement en GNL** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe C du préambule.

« **Force majeure** » ou « **Évènement de force majeure** » a le sens qui leur est attribué au paragraphe 11(a).

« **Gaz d'évaporation** » s'entend du GNL qui passe à l'état gazeux à l'intérieur du Réservoir.

« **Gaz Métro GNL** » a le sens qui lui est attribué à la page 1 de la présente Entente.

« **Gaz Métro, S.E.C.** » s'entend de Société en commandite Gaz Métro;

« **GJ** » s'entend de gigajoule (10^9 joules).

« **GNL** » s'entend du gaz naturel condensé à l'état liquide refroidi à une température d'environ -161 degrés Celcius à la pression atmosphérique ou à une pression proche de celle-ci.

« **Infrastructures** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1(e).

« **Lois applicables** » s’entend de toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et étatiques ayant compétence sur les Parties à la présente Entente et sur l’application de l’objet des présentes, ainsi que tous les codes adoptés en vertu des présentes ou intégrés par renvoi relativement au stockage, à la manutention, au chargement et au transport du GNL.

« **Membre du groupe** » s’entend d’une Personne qui, directement ou indirectement, par l’entremise d’un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle la première Personne, est contrôlée par celle-ci ou est sous un contrôle conjoint avec celle-ci; les expressions « contrôle », « contrôlée par » ou « sous un contrôle conjoint » s’entendent du pouvoir, direct ou indirect, d’orienter ou d’influer sur l’orientation de la direction et des politiques d’une Personne, que ce soit par la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat, à titre de fiduciaire ou d’exécuteur ou de liquidateur testamentaire, ou autrement.

« **Mètre cube de gaz naturel** » s’entend de la quantité de gaz naturel contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101.325 kilopascals et à la température de 15 degré Celcius.

« **MJ** » s’entend de mégajoule (10^6 joules).

« **Partie** » ou « **Parties** » a le sens qui lui est attribué à la page 1 de la présente Entente.

« **Partie communicante** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.1.

« **Partie destinataire** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.1.

« **Partie touchée** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 11(a).

« **Personne** » s’entend d’une société par actions, association, société de Personnes, Autorité gouvernementale ou personne physique.

« **Point de réception** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.2(b).

« **Polices d’assurance** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.4.

« **QCA** » a le sens qui lui est allégué au paragraphe 3(a) de l’Entente d’approvisionnement en GNL.

« **Régie** » s’entend de la Régie de l’énergie du Québec ou de son remplaçant.

« **Renseignements confidentiels** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.1.

- « **Réservoir** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1(a).
- « **Site d'entreposage** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1(a).
- « **TCE** » signifie TransCanada Energy Ltd. ou tout remplaçant de celle-ci.
- « **TCPL** » signifie TransCanada Pipelines Ltée ou tout remplaçant de celle-ci.
- « **TPS** » s'entend de la taxe sur les produits et services.
- « **T.V.Q.** » s'entend de la taxe de vente du Québec.
- « **Unité de vaporisation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1(c).
- « **Usine LSR** » s'entend de l'usine de liquéfaction de gaz naturel exploitée par Gaz Métro GNL et située dans l'est de Montréal.

Liste des Annexes

Annexe A – Budget relatif à la construction des Infrastructures

Annexe B – Budget au 31 décembre 2015

- 1.2 **Préambule.** Le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Entente.
- 1.3 **Délais.** Toutes les échéances indiquées dans l'Entente sont de rigueur, à moins d'indication contraire dans le texte. Un prolongement ou une modification à l'Entente, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.
- 1.4 **Règles d'interprétation :**
- (a) **Titres.** Les titres utilisés dans l'Entente n'ont aucune valeur interprétative. Leur seule fonction est de faciliter le renvoi aux clauses de l'Entente.
- (b) **Genre et nombre.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans l'Entente peut, selon le cas, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.
- (c) **Renvois.** À moins d'indication contraire dans le texte, la référence à une partie inclut tous les articles compris au sein de cette partie, la référence à

un article inclut tous les paragraphes compris au sein de cet article, la référence à un paragraphe inclut tous les alinéas compris au sein de ce paragraphe et la référence à un alinéa englobe tous les sous-alinéas compris au sein de cet alinéa.

(d) Références financières. Toutes les sommes d'argent prévues dans l'Entente sont en devises canadiennes. À moins d'indication contraire dans le texte, les montants indiqués dans l'Entente ne comprennent pas la TPS et la TVQ, ainsi que toute autre taxe applicable sur de tels montants par les autorités publiques pendant la Durée de l'Entente.

(e) Calcul des délais. Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié), celle-ci est reportée au premier ouvrable suivant; et
- iii) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé dans la présente Entente, désigne les mois du calendrier.

Si l'Entente fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

1.5 **Objet.** Par la présente entente, les parties conviennent des conditions relatives à la construction et l'exploitation par le Fournisseur d'un réservoir de GNL d'un volume utile de 20 000 m³, d'une Unité de vaporisation et d'installations connexes, de même que du montant de la contrepartie à payer par le Client.

2. Durée

2.1 La présente entente entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties et le demeurera jusqu'au 31 mars 2036 (la « **Durée** »). Toutefois, les Parties s'engagent à collaborer après la Durée afin de permettre au Client de disposer du GNL et du gaz d'évaporation résiduels dans le Réservoir en vertu du Contrat d'achat de gaz naturel.

2.2 Avant l'expiration de la présente entente, les Parties évalueront ensemble la possibilité de conclure une entente qui permet de poursuivre l'utilisation des Infrastructures à des conditions bénéfiques pour les Parties, tenant compte du fait

que les Infrastructures auront été entièrement amorties par l'entremise des mensualités à être payées par le Client en vertu du paragraphe 5.1(a).

3. Conditions applicables

- 3.1 La présente Entente pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties advenant que l'une des conditions suivantes ne se réalise pas :
- (a) conclusion de la convention de modification du contrat d'approvisionnement en électricité intervenu avec TCE le 10 juin 2003, tel qu'amendée, prévue dans l'entente de principe conclue entre le Client et TCE et déposée à la Régie dans le dossier R-3925-2015;
 - (b) approbation de la convention de modification du contrat d'approvisionnement en électricité intervenu avec TCE le 10 juin 2003, tel qu'amendé, par la Régie de l'énergie, selon les conclusions de la demande du Client dans le dossier R-3925-2015;
 - (c) les approbations relatives à l'Entente de principe et aux opérations qui y sont visées devront, si requis, avoir été obtenues de la Régie;
 - (d) approbation de la présente Entente par le conseil d'administration du Fournisseur dans les meilleurs délais et, s'il est raisonnable de le faire, au plus tard, à la date prévue pour la prochaine réunion de son conseil d'administration suivant le premier septembre 2015
 - (e) l'investissement en capital pour le Réservoir et l'Unité de vaporisation ainsi que pour les conduits et accessoires requis pour l'acheminement du gaz naturel au réseau de Société en commandite Gaz Métro qui achemine le gaz naturel vers l'Usine de TCE ne devra pas excéder [REDACTED] (en dollars de 2015) en fonction d'une Date de mise en service au 1^{er} décembre 2018 ou avant;
 - (f) les Approbations et autorisations (y compris les autorisations environnementales) requises relativement à l'achat, la construction, l'installation et/ou la modification du réservoir d'entreposage, de l'unité de vaporisation et de tous les autres équipements et installations requis pour les fins de livrer le gaz naturel à TCE, devront avoir été émises et demeurer pleinement en vigueur;

(g) les Approbations et autorisations (y compris les autorisations environnementales) requises pour l'exploitation de l'Usine de TCE comme centrale de pointe devront avoir été émises au plus tard le 30 septembre 2016 et demeurer pleinement en vigueur.

3.2 Advenant que l'une des conditions prévues au paragraphe 3.1 ne se réalise pas pour une raison autre que le refus du conseil d'administration du Fournisseur, les coûts encourus par ce dernier conformément au budget prévu à l'annexe B de la présente entente pour faire progresser la construction des Infrastructures lui seront remboursés par le Client dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet. Advenant que la condition prévue au paragraphe 3.1(g) ne soit pas rencontrée au 15 février 2016, le Client se réserve le droit d'exiger du Fournisseur qu'il suspende les travaux en cours pour la construction des Infrastructures. Le Fournisseur s'engage à mettre à jour l'annexe A au plus tard le 15 février 2016 afin d'y refléter les coûts pour la construction des Infrastructures à être encourues jusqu'au 30 septembre 2016. Le Fournisseur reconnaît par ailleurs qu'une telle suspension des travaux aura un impact sur les coûts et sur la Date de mise en service et que celle-ci devra être déterminée par les Parties, agissant raisonnablement, en fonction de la date de reprise des travaux.

4. Obligations du Fournisseur

4.1 Construction, entretien et opérations des infrastructures

(a) Le Fournisseur s'engage à construire un réservoir d'entreposage de GNL d'une capacité d'au moins 20 000 m³ de GNL de volume utile (quantité équivalente à 12 000 000 m³ gazeux) et ses accessoires sur le site ou à proximité du site de l'Usine de TCE (le « **Site d'entreposage** »), lequel sera à l'usage exclusif du Client, et ce, pour toute la Durée de la présente entente (le « **Réservoir** »). Il est entendu que le Réservoir pourra contenir tout le gaz talon requis sans affecter le volume utile de 20 000 m³.

(b) Le Fournisseur s'engage à mettre en place un processus visant à obtenir et négocier avec un ou plusieurs entrepreneurs l'offre la plus avantageuse pour la construction des Infrastructures. Cette offre doit être communiquée au Client au plus tard le 31 décembre 2015.

(c) Le Fournisseur s'engage à construire deux unités de vaporisation d'une capacité de 128 000 sm³/h chacune calculée avec une valeur calorifique de 37.89MJ/m³, annexées au Réservoir et ses accessoires requis afin de vaporiser le GNL et l'acheminer jusqu'au réseau de Société en commandite Gaz Métro lorsque requis par le Client (« **Unité de vaporisation** ») à la pression requise par Société en commandite Gaz Métro et selon les besoins identifiés du Client, sauf lors des périodes d'entretien, lesquelles seront déterminées par les Parties;

- (d) Le Fournisseur s'engage également à construire les conduites, compresseurs et accessoires requis pour l'acheminement du gaz naturel vaporisé vers le réseau de Société en commandite Gaz Métro ainsi que les équipements nécessaires à la gestion du Gaz d'évaporation (les « **Conduits** »). Les Parties prévoient que le taux d'évaporation du GNL dans le Réservoir qui sera prévu dans les spécifications techniques pour la conception et la construction du Réservoir sera de 0,05 %.
- (e) Le Réservoir, l'Unité de vaporisation et les Conduits sont ci-après désignés comme les « **Infrastructures** ».
- (f) Le Fournisseur s'engage à déployer des Efforts raisonnables pour que la date à laquelle la construction des Infrastructures soit complétée et que les Infrastructures soient opérationnelles (la « **Date de mise en service** ») soit celle qui sera déterminée par les Parties en fonction de l'échéancier de construction à être approuvé par les Parties au plus tard le 15 février 2016, étant entendu que la date du 1^{er} décembre 2018 est la Date de mise en service convoitée par les Parties. Il est entendu que toute suspension des travaux par le Fournisseur conformément au paragraphe 3.2 aura comme conséquence de repousser la Date de mise en service à une date ultérieure qui sera déterminée par les Parties agissant raisonnablement, en fonction de la date de reprise des travaux;
- (g) Le Client s'engage à s'assurer, pour la période de rodage, de la collaboration de TCE, laquelle devra produire de l'électricité selon les paramètres fournis par le Fournisseur. Il est prévu que la période de rodage s'échelonne sur environ 1 mois; Les Parties prévoient que la quantité de gaz naturel à l'état gazeux requise pour le rodage sera de 1 200 000 m³;
- (h) Le Client s'engage à fournir, sans frais, au Fournisseur, le GNL requis à titre de gaz talon ainsi que pour le fonctionnement de l'unité de vaporisation et pour la période de rodage; Les Parties prévoient que la quantité de gaz talon sera de 480 000 m³ gazeux;
- (i) Le Fournisseur s'engage à construire, entretenir et opérer les Infrastructures selon les codes et normes en vigueur et selon les règles de l'art. Le Fournisseur effectuera les entretiens et réparations d'usage selon un calendrier convenu entre les Parties et coordonnera ses activités avec le Client.

4.2 Service d'entreposage et de vaporisation

- (a) Le Fournisseur s'engage à recevoir et entreposer dans le Réservoir, le GNL qui sera livré sur le site par le Client, et ce, jusqu'à concurrence de la capacité

limite du Réservoir. Le Fournisseur sera réputé avoir la garde et possession du GNL une fois celui-ci rendu dans le Réservoir;

- (b) Le Fournisseur s'engage à vaporiser la quantité de GNL indiquée dans l'avis reçu du Client en vertu du paragraphe 4.2(c)(iii) et dans les délais requis, sauf pour les périodes d'entretien établies préalablement par les Parties étant entendu que la quantité de GNL vaporisée ne pourra en aucun temps excéder 128 000 sm³/h calculé avec une valeur calorifique de 37.89MJ/m³ représentant la capacité requise pour les besoins du Client. Le service de vaporisation sera disponible en tout temps, mais sera tributaire de la quantité de GNL disponible dans le Réservoir. Le Fournisseur sera réputé ne plus être en possession ni avoir la garde du GNL vaporisé une fois celui-ci acheminé au point d'interconnexion entre la tuyauterie des Infrastructures et le réseau de distribution de Société en commandite Gaz Métro (le « **Point de réception** »);
- (c) Toute demande de vaporisation de GNL est assujettie à la transmission par le Client au Fournisseur des avis prévus au présent paragraphe. Chaque avis est réputé être pour la totalité de la capacité de vaporisation à moins qu'un débit moindre soit mentionnée dans l'avis :
 - i. Préavis initial 48 heures à l'avance;
 - ii. Confirmation du préavis initial 24 heures à l'avance;
 - iii. Avis final 12 heures à l'avance.
 - iv. Les Parties s'engagent à déterminer les modalités de préavis en cas d'urgence sur la base d'un préavis unique de 12 heures.
 - v. Le mode de transmission des préavis et avis mentionnés au présent paragraphe 4.2(c) sera convenu entre les Parties.
- (d) Le Fournisseur s'engage à ce que la quantité de GNL vaporisée soit ajustée automatiquement en temps réel aux besoins de production d'électricité de l'Usine de TCE. Toutefois, le débit de vaporisation ne peut être ajusté à un niveau plus élevé que celui indiqué dans l'avis final prévu au paragraphe 4.2(c) ou, si aucun débit n'est mentionné, à la capacité de 128 000 sm³/h calculé avec une valeur calorifique de 37.89 MJ/m³;
- (e) Aucune autre action du Client n'est requise relativement à la nomination de gaz naturel provenant du GNL contenu dans le Réservoir.

4.3 Informations à fournir

- (a) Le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition du Client tous les renseignements nécessaires pour optimiser l'utilisation des Infrastructures à l'intérieur des limites physiques du Réservoir et des installations qui y sont reliées. Plus spécifiquement, le Fournisseur s'engage à remettre à la fin de chaque mois, soit le jour ouvrable suivant la fin du mois, un bilan des mouvements de gaz naturel basé sur les mesures prises au départ des camions de livraison de GNL de l'usine de liquéfaction, de la quantité de Gaz d'évaporation, de la quantité de GNL vaporisée à la demande du Client et de celle utilisée pour le fonctionnement du vaporisateur. En tout temps, sur demande du Client, le Fournisseur, agissant raisonnablement, pourra également donner la quantité de GNL restante dans le Réservoir et ce, sur la base des renseignements mentionnés ci-dessus. Il est entendu que l'équipement de mesurage requis aux fins du présent paragraphe sera installé et exploité par le Fournisseur sans frais supplémentaires pour le Client.
- (b) Le Fournisseur s'engage à fournir au Client un rapport mensuel de ses activités faisant état de l'avancement de la construction des Infrastructures selon un niveau de détail jugé acceptable par les Parties.
- (c) Le Fournisseur s'engage à confirmer par avis au Client et à Gaz Métro GNL, sec. que la construction des Infrastructures est terminée et qu'elles sont prêtes pour le remplissage, les essais et le rodage.

4.4 Degré de compétence, diligence et prudence

- (a) Le Fournisseur s'engage à agir en gestionnaire et exploitant prudent, diligent et raisonnable et de bonne foi dans l'exécution de chacune de ses obligations contractuelles et en démontrant dans l'exécution de ses obligations, tels que définis aux présentes, le degré de compétence, diligence et prudence normalement attendu d'un gestionnaire et exploitant compétent et expérimenté agissant dans les mêmes circonstances et conditions.

5. Obligations du Client

5.1 Le Client s'engage à payer au Fournisseur les montants suivants en contrepartie des services rendus par le Fournisseur en vertu des présentes, et ce, à compter de la Date de mise en service :

- (a) Une mensualité à déterminer en fonction du montant d'investissement en capital requis pour la construction des Infrastructures amortie sur le nombre d'années entre la Date de mise en service et le 31 mars 2036. Les mensualités sont estimées à ce jour à [REDACTED] (en dollars de 2015) chacune sur la base d'un investissement de [REDACTED]. La mensualité sera ajustée en fonction

du montant dont les Parties conviendront d'ici le 15 février 2016 au terme du processus prévu au paragraphe 4.1(b) et à nouveau, le cas échéant, avant la Date de mise en service. Les mensualités seront indexées annuellement à un taux de 2 %, et ce, pour toute la Durée de la présente entente;

(b) Une mensualité représentant les frais d'exploitation et d'entretien des Infrastructures projetés par le Fournisseur sur la base de l'année précédente (sauf pour la première année suivant la Date de mise en service, pour laquelle un montant de 71 000 \$ par mois plus les taxes applicables, représentant l'estimation des coûts par le Fournisseur sera facturé), étant entendu que les coûts réels seront assumés par le Client. Le Fournisseur s'engage à déployer des Efforts raisonnables pour minimiser les coûts d'exploitation et d'entretien, tout en respectant les standards d'un opérateur diligent et prudent. Au 1^{er} mai de chaque année, le Fournisseur fera parvenir au Client le détail des frais d'exploitation et d'entretien encourus pour la période de 12 mois se terminant au 31 mars précédent avec les pièces justificatives. Si les mensualités payées par le Client pour cette période sont supérieures ou inférieures aux frais réels d'exploitation d'entretien des Infrastructures qui ont été facturés, une facturation d'ajustement accompagnera alors la documentation remise au Client et identifiera, selon le cas, le montant crédité ou facturé au Client et représentant le différentiel de coût. Le Fournisseur s'engage à transmettre au client toute pièce justificative supplémentaire raisonnable requise par le Client.

- 5.2 Le Client devra fournir au Fournisseur, au plus tard une semaine avant la Date de mise en service, du GNL en quantité suffisante pour servir de gaz talon dans le Réservoir. La quantité requise sera déterminée par le Fournisseur.
- 5.3 Le Client s'engage à aviser le Fournisseur de l'arrivée d'un camion de livraison de GNL sur le site au moyen de préavis écrit envoyé au Fournisseur par courriel au moins six (6) heures à l'avance;
- 5.4 Le Client s'engage à ce que son transporteur de GNL respecte en tout temps la procédure d'accès au site dont conviendront les Parties. Le Fournisseur se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne ne respectant pas ladite procédure. Le Client devra de plus, par l'entremise de son transporteur de GNL s'assurer, de concert avec le Fournisseur, du déversement adéquat et sécuritaire du GNL dans le Réservoir;
- 5.5 Si le GNL provient de l'Usine LSR, le Fournisseur s'engage à accepter la qualité du GNL livré sur le site. Advenant le cas où le GNL livré sur le site provienne d'ailleurs que de l'Usine LSR, le Fournisseur se réserve le droit de le refuser si, après analyse de sa composition et après justification, il est d'avis qu'il pourrait en résulter des effets néfastes sur le GNL entreposé dans le Réservoir ou sur les Infrastructures.

- 5.6 Nonobstant ce qui est prévu aux clauses 5.2 à 5.5 ci-dessus, lorsque le GNL du Client est acheté de l'usine de liquéfaction de Gaz Métro GNL S.E.C., le Fournisseur fait siennes les obligations du Client prévues auxdites clauses.
- 5.7 Il est entendu que le GNL ne sera en aucun temps la propriété du Fournisseur.
- 5.8 Si le Client omet de payer le plein montant qui est exigible en vertu d'une clause de la présente entente à l'échéance, des intérêts s'accumuleront sur la portion impayée à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement à un taux correspondant au moindre des taux suivants (i) le taux d'intérêt préférentiel alors en vigueur de la façon établie à l'occasion par la Banque Nationale du Canada pour les prêts consentis aux clients commerciaux, majoré de 3% par année à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement, ou (ii) le taux d'intérêt maximum applicable selon la loi.
- 5.9 Les Parties confirment qu'aucune sûreté de quelque sorte que ce soit n'est requise par les présentes.

6. Chaîne d'approvisionnement

- 6.1 L'Entente d'approvisionnement en GNL, conjointement avec le Contrat d'entreposage et de vaporisation conclu simultanément, couvrent l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en GNL, de la production de GNL, son transport jusqu'au site de stockage, son stockage, sa vaporisation, à son acheminement jusqu'au réseau de Société en commandite Gaz Métro.
- 6.2 Tous les risques de pertes ou de dommages liés à la garde ou la possession du GNL jusqu'au Point de réception y compris lors de l'entreposage, de la manipulation, de la vaporisation et de l'acheminement du gaz naturel vers le réseau de Société en commandite Gaz Métro sont entièrement assumés par le Fournisseur, et ce malgré que le GNL et le gaz naturel demeurent la propriété du Client à l'exception des pertes ou dommages usuels découlant des opérations normales.
- 6.3 La Fournisseur se porte par la présente garante du respect par Gaz Métro GNL de ses obligations découlant de l'Entente d'approvisionnement en GNL.

7. Indemnités et responsabilité.

- (a) Une Partie (la « **Partie fautive** ») doit indemniser et tenir à couvert l'autre Partie (la « **Partie indemnisée** ») à l'égard de l'ensemble des dommages-intérêts, dettes, obligations, pertes et dépenses subis par la Partie indemnisée, et qui découlent, résultent ou sont attribuables directement à la faute, négligence ou omission fautive de la Partie fautive ou en cas d'inexactitude d'une représentation ou garantie donnée par la Partie fautive en vertu de la présente Entente.

- (b) À l'exception de ce qui peut être exigé dans le cadre de toute demande d'indemnisation par des tiers, aucune Partie n'est responsable envers l'autre Partie en ce qui concerne toutes les pertes indirectes, accessoires et consécutives, incluant toute perte de revenus ou de profits. Les Parties reconnaissent que les sommes réclamées au Client découlant de son obligation de payer les mensualités prévus à l'article 5 ne sont pas visées par le présent paragraphe.
- (c) La valeur totale des dommages et des frais additionnels encourus par le Fournisseur dans le cadre du paragraphe 7(d) et par Gaz Métro GNL en vertu de l'Entente d'approvisionnement en GNL, pour une Année contractuelle ne peut excéder le montant des frais annuels de liquéfaction prévus à l'Entente d'approvisionnement en GNL.
- (d) À la suite de la mise en service, dans l'éventualité où le Fournisseur fait défaut de livrer au Client le gaz naturel gazeux au Point de réception toute ou partie des quantités prévues dans les délais prévus, en raison de sa faute, négligence ou omission fautive, le Fournisseur s'engage alors à :
- i. (1) déployer des Efforts raisonnables pour fournir du gaz de réseau au Client et (2) payer le surcoût lié à l'achat et la livraison du gaz naturel de réseau par rapport à l'utilisation du GNL par le Client, le cas échéant et conclure tout contrat d'approvisionnement en gaz naturel requis avec Société en commandite Gaz Métro. À des fins de clarté, il est entendu que le Client n'aura pas à payer davantage que ce qu'il devait payer en l'absence d'un tel défaut du Fournisseur. Le présent alinéa ne peut être interprété comme autorisant le Fournisseur à engager le Client à payer des sommes supplémentaires.
 - ii. Après application des mesures prévues au présent paragraphe 7(d)i), s'il demeure une quantité de gaz naturel gazeux qui n'a pas été livrée au Client au Point de livraison, le Fournisseur devra, dans ce seul cas, payer la valeur des dommages prévus au paragraphe 7(d)iii).
 - iii. La valeur des dommages est établie comme suit :
 - (A) les frais annuels de liquéfaction prévus à l'Entente d'approvisionnement en gaz naturel liquéfié, multipliés par le ratio du volume de GNL en déficit sur le volume utile de stockage du Réservoir; et
 - (B) si l'insuffisance de l'approvisionnement en gaz naturel est pour 50% ou plus de la QCA prévue à l'Entente d'approvisionnement en GNL, les dommages suivants s'ajoutent : coût de remplacement de

l'électricité qui ne peut être livrée au Client en raison du défaut du Fournisseur;

(C) La valeur des dommages est établie au 31 mai de chaque année contractuelle.

8. Assurances :

- 8.1 Outre toute autre couverture d'assurance exigée en vertu des Lois applicables, y compris toutes les Lois applicables visant des programmes d'indemnisation pour les accidents de travail, le Fournisseur doit, à ses propres frais, obtenir et maintenir en vigueur pendant la Durée de la présente Entente et tout renouvellement de celle-ci, et pendant une période de deux (2) ans après l'expiration ou le non-renouvellement de la présente Entente, une police d'assurance de la responsabilité civile des entreprises ayant une limite de couverture inclusive minimale, y compris les dommages corporels et les dommages matériels, d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) et une assurance responsabilité automobile pour les véhicules loués ou lui appartenant ou dont il est responsable, d'au moins deux million de dollars (2 000 000 \$) par évènement. Le Client doit être nommé à titre d'assuré additionnel dans la police d'assurance responsabilité civile des entreprises, laquelle devrait couvrir la responsabilité contractuelle et la responsabilité indirecte des propriétaires/entrepreneurs et doit également contenir une clause de recours entre coassurés. Cette police de responsabilité civile des entreprises devra être primaire et non contributoire.
- 8.2 Le Fournisseur doit, de plus, à ses propres frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant la Durée de la présente Entente et tout renouvellement de celle-ci, une police d'assurance tous risques « Biens », ayant une limite de couverture inclusive minimale d'au moins 10 millions de dollars. Hydro-Québec sera nommé à titre de bénéficiaire pour toutes réclamations touchant le GNL.
- 8.3 Dès la signature de la présente Entente et lors du renouvellement de la police d'assurance, le Fournisseur doit remettre au Client un certificat d'assurance écrit faisant état des modalités et des conditions de chaque police d'assurance (les « **Polices d'assurance** ») qui sont maintenues par le Fournisseur afin de respecter les exigences du présent article, et de toutes les Lois applicables visant des programmes d'indemnisation pour les accidents de travail. En tout temps et lors du renouvellement de la police d'assurance, le Fournisseur doit remettre au Client une ou plusieurs attestations d'assurance dûment remplies en la forme exigée par le Client afin de constater les détails de toutes les polices d'assurance. Les polices d'assurance seront souscrites auprès d'assureurs ayant un permis les autorisant à exercer au Québec et ayant au minimum la notation d'« A- » de A.M. Best. Le Fournisseur ne peut annuler, terminer ou réduire la couverture offerte par l'une quelconque des polices d'assurance sans donner un avis préalable par écrit Au

Client. Le Fournisseur peut faire en sorte ou prendre des arrangements afin que l'un de ses assureurs en vertu d'une ou plusieurs des polices d'assurance s'oblige lui-même contractuellement par écrit envers le Client à lui fournir un avis préalable de trente (30) jours par écrit avant d'annuler, de réduire ou de mettre fin à la couverture offerte par les polices d'assurance en vertu desquelles il est l'assureur.

9. Avis

9.1 Les communications régulières entre les Parties peuvent être transmises électroniquement, par courriel ou par télécopieur. Toutefois, tout avis officiel qui doit ou qui peut être donné par écrit en vertu de la présente Entente sera réputé donné par l'une des Parties à l'autre Partie dès le jour ouvrable suivant l'envoi postal de cet avis à cette autre Partie par courrier recommandé, port affranchi, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou à toute autre adresse que la Partie en question peut donner à l'autre Partie à l'occasion :

dans le cas du Client, à l'adresse suivante :

Hydro-Québec Distribution
À l'attention du directeur – Approvisionnements en électricité
2 Complexe Desjardins, Tour Est, 24^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Courriel : zayat.hani@hydro.qc.ca

avec une copie à l'adresse suivante :

Directeur – Affaires juridiques transport et distribution
75, Boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Courriel : frechette.yves@hydro.qc.ca

dans le cas des avis au Fournisseur, à l'adresse suivante :

Gaz Métro Solutions Énergie sec.

À l'attention du président
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Canada

Courriel : mimbleau@gazmetro.com

avec une copie à l'adresse suivante :

Directrice, Affaires juridiques et réclamations
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Canada

Courriel : legal@gazmetro.com

10. Renseignements confidentiels

10.1 Définition de Renseignements confidentiels. Aux fins de la présente Entente, l'expression « **Renseignements confidentiels** » comprend, mais sans s'y limiter, les renseignements relatifs à la gestion, à l'exploitation, aux produits, ou les renseignements techniques ou commerciaux, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les dessins, formules, ingrédients, échantillons, procédés, machines, équipements, consentements, les renseignements relatifs au traitement et au contrôle, les données de rendement des produits, les guides, les listes de fournisseurs, les listes de clients et les renseignements relatifs au marché, les registres d'achat et de vente, les programmes ou systèmes informatiques, les renseignements d'ordre financier ou ceux relatifs à la commercialisation; à la condition que ces renseignements soient ou aient été (i) communiqués par une Partie (la « **Partie communicante** ») à l'autre partie (la « **Partie destinataire** ») par écrit, notamment par courriel ou sur tout autre support de stockage électronique matériel ou (ii) initialement communiqués verbalement ou visuellement, pour être ensuite suivis, dans un délai de trente (30) jours, d'une communication respectant les exigences de la clause (i) ci-dessus.

10.2 Partage des Renseignements confidentiels. Les Parties se communiquent entre elles les Renseignements confidentiels qui sont jugés raisonnablement nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations respectives prévues en vertu de la présente Entente. Tous les Renseignements confidentiels communiqués par une Partie communicante aux termes des présentes ne peuvent être utilisés par la Partie destinataire qu'aux fins de la présente Entente et à aucune autre fin.

10.3 Devoir de confidentialité. Sauf disposition expresse contraire des présentes, les Parties doivent préserver la confidentialité (et s'assurer que leurs employés, mandataires et consultants préservent la confidentialité) de tous les Renseignements confidentiels et des renseignements concernant la présente Entente ou les activités proposées énoncées aux présentes, et ne doivent pas communiquer ces Renseignements confidentiels ou des renseignements concernant la présente Entente ou les activités proposées énoncées aux présentes à qui que ce soit sans le consentement écrit préalable de la Partie communicante. Les Parties ont le droit de conserver une copie électronique de sauvegarde des Renseignements confidentiels sur leurs ordinateurs. Les dispositions du présent paragraphe (c) ne s'appliquent pas aux Renseignements confidentiels ni aux renseignements concernant la présente Entente ou les activités ou activités proposées énoncées aux présentes :

- (a) qui sont disponibles dans le public au moment de la communication ou qui le deviennent par la suite autrement qu'en raison d'une violation à la présente Entente par la Partie destinataire;
- (b) qui sont déjà connus de la Partie destinataire au moment de leur communication par la Partie communicante ou le deviennent sans que ce soit en raison d'un acte fautif de la Partie destinataire et, dans un cas comme dans l'autre, n'ont pas été autrement communiqués par la Partie destinataire;
- (c) qui sont élaborés de façon indépendante par la Partie destinataire et ne sont pas fondés sur des Renseignements confidentiels;
- (d) que la Partie destinataire pourrait subséquemment et légalement avoir en sa possession en raison d'une communication par un tiers indépendant qui n'a pas obtenu les Renseignements confidentiels, directement ou indirectement, de la Partie communicante; ou
- (e) qui sont communiqués à des Autorités gouvernementales ou à des tribunaux conformément aux Lois applicables.

10.4 Publicité.

Il est entendu qu'une Partie ne doit pas publier un communiqué de presse concernant la présente entente ni son objet, sans le consentement préalable de l'autre Partie donné par écrit.

11. Force majeure.

- (a) Dans le présent article 11, les termes et expressions suivants ont le sens suivant :

« **Partie touchée** » s'entend de la Partie qui n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations en vertu des présentes.

« **Force majeure** » ou « **Évènement de force majeure** » s'entend de tout acte ou évènement ou de toute cause ou condition qui empêche une Partie d'exécuter ses obligations en vertu des présentes, qui est indépendant de la volonté raisonnable de la Partie touchée et qui n'est pas causé par la faute ou la négligence de cette Partie, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de force majeure au sens du *Code civil du Québec*, une grève, un lock-out ou autre perturbation industrielle, un acte d'un ennemi public, une guerre, un blocus, une insurrection, une émeute, une épidémie, un glissement de terrain, un tremblement de terre, une inondation, un emportement par les eaux, des troubles publics, une explosion, un incendie, un acte terroriste, l'incapacité à obtenir des permis ou le défaut d'un fournisseur tiers d'obtenir ses permis, des lois, directives, règles, règlements, actes ou contraintes imposés par un organisme gouvernemental incluant la Régie de l'énergie, civil ou militaire qui touche le Fournisseur ou un fournisseur tiers avec lequel le Fournisseur a conclu un contrat. Malgré ce qui précède, une Force majeure ne comprend pas l'empêchement pour quelque raison que ce soit de TCE ou tout autre client du Client, à recevoir ou consommer le gaz naturel qui est livré en vertu de la présente Entente.

- (b) Dans le cas où une Partie n'est plus en mesure, en totalité ou en partie en raison d'un Évènement de force majeure, d'exécuter ou de respecter une obligation ou une condition de la présente Entente, alors, sous réserve des dispositions contenues au présent article 11, les obligations des deux Parties, pour autant qu'elles soient directement liées à cette Force majeure ou touchées par celle-ci, sont suspendues pendant que la Force majeure se poursuit, à condition que la Partie touchée :
- i. donne sans délai un avis écrit à l'autre Partie qu'elle anticipe la survenance d'un Évènement de force majeure et de la date prévue du début et de la durée de celui-ci,
 - ii. donne sans délai un avis à l'autre Partie de la survenance d'un Évènement de force majeure et de la durée prévue de celui-ci,
 - iii. déploie des Efforts raisonnables afin d'éliminer cet Évènement de force majeure, à moins que cet Évènement de force majeure ne soit une grève, un lock-out ou une autre perturbation industrielle,
 - iv. donne sans délai un avis à l'autre Partie lorsque cet Évènement de force majeure a été éliminé ou a cessé d'empêcher la Partie touchée de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes, et

- v. s'acquiesce des obligations qui lui incombent dès que raisonnablement possible après que cet Évènement de force majeure a été éliminé ou a cessé d'empêcher la Partie touchée de s'acquiescer de ses obligations.
- (c) Une Partie touchée ne saurait être dispensée d'exécuter ses obligations prévues à la présente Entente dans les cas suivants :
- i. l'incapacité de la Partie touchée d'exécuter l'obligation est due à un manque de moyens financiers,
 - ii. l'incapacité de la Partie touchée d'exécuter l'obligation résulte de la recherche de nouveaux débouchés commerciaux,
 - iii. l'incapacité de la Partie touchée d'exécuter l'obligation résulte d'un acte délibéré ou d'une inaction de sa part, ou
 - iv. la Partie touchée a fait défaut de respecter le paragraphe (b) de l'article 11 ci-dessus.
- (d) Si un Évènement de force majeure invoqué par le Fournisseur entraîne la réduction ou la suspension de l'exploitation des Infrastructures, le Fournisseur déploiera des Efforts raisonnables afin de fournir du gaz naturel lequel serait acheminé à l'usine de TCE par le réseau de distribution de Société en commandite Gaz Métro. À des fins de clarté, si un Évènement de force majeure visé par le présent paragraphe 11(d) se prolonge pendant plus de 30 jours, le Client sera libéré de ses obligations de paiement prévues à la présente Entente jusqu'à ce que cet Évènement de force majeure se termine.

12. Entrepreneur indépendant :

Chaque Partie exécutera ses obligations en vertu de la présente Entente à titre d'entrepreneur indépendant et exercera le contrôle et la direction exclusifs des personnes embauchées dans le cadre de l'exécution de ces obligations. Chaque Partie assume l'entière responsabilité des actes et omissions de ces personnes et est exclusivement responsable du paiement des prélèvements ou des cotisations sociales provinciales et fédérales ou des cotisations aux fins de l'assurance emploi, de la couverture et l'indemnisation des accidents du travail, de la pension de vieillesse, ou de toute protection en matière de sécurité sociale et protection connexe relativement aux personnes embauchées par cette Partie dans le cadre de l'exécution des obligations de cette Partie en vertu de la présente Entente.

13. Suspension et résiliation

13.1 En plus des recours prévus à l'article 7 pour un défaut précédant la date de résiliation, la présente Entente peut être résiliée dans les cas suivants :

- (a) au gré d'une Partie (la « **Partie non défaillante** ») dans l'éventualité ou l'autre Partie (la « **Partie défaillante** ») fait défaut de respecter l'une de ses obligations importantes en vertu de la présente Entente et n'y remédie pas dans un délai de 60 jours après l'envoi d'un avis écrit à cet effet par la Partie non défaillante à la Partie défaillante;
- (b) au gré du Fournisseur, si un Évènement de force majeure empêchant l'exploitation des Infrastructures dure pendant au moins cent quatre-vingts (180) jours consécutifs, au moyen d'un avis écrit donné au Client;
- (c) au gré du Client, au moyen d'un avis écrit donné au Fournisseur, 60 mois après la survenance d'un événement de force majeure tel que défini au Code civil du Québec ayant détruit totalement ou partiellement la Centrale de TCE et rendant l'exploitation de celle-ci impossible et ce, dans la mesure où la centrale n'est pas reconstruite. Toutefois, ce délai est de 30 mois si la destruction se produit après le 31 mars 2031;
- (d) au gré du Fournisseur, si le défaut du Client, non visé par la clause 13.1(a), n'est pas corrigé au plus tard 120 jours suivant l'envoi d'un avis à cet effet par le Fournisseur.

13.2 La présente Entente est automatiquement résiliée si des procédures à l'égard d'une Partie (la « Partie insolvable ») sont prises en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou si les biens de la Partie font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers.

13.3 Advenant que la présente Entente soit résiliée par le Fournisseur en vertu du paragraphe 13.1(a) ou 13.1(d) ou qu'elle soit automatiquement résiliée en vertu du paragraphe 13.2, sauf, dans ce dernier cas, si la Partie insolvable est le Fournisseur, le Client demeure tenu de payer les montants prévus au paragraphe 5.1(a) jusqu'à la fin de la présente Entente, comme si elle n'avait pas été résiliée. Dans tous les autres cas où la présente Entente peut être résiliée, le Client est libéré de toutes ses obligations.

13.4 La présente entente peut également être résiliée par le Client si l'Entente d'approvisionnement en GNL conclue simultanément entre le Client et Gaz Métro GNL s.e.c. prend fin en raison d'un événement de force majeure ou découlant d'un défaut de Gaz Métro GNL s.e.c. ou si celle-ci est visée par un recours prévu au paragraphe 13.2 de la présente Entente.

14. Maintien en vigueur des obligations : Malgré toute disposition au contraire ailleurs dans la présente Entente, mais sous réserve de dispositions contraires prévues à l'article

13.3, l'obligation de l'une ou l'autre Partie d'effectuer un paiement en vertu de la présente Entente, incluant le paiement des mensualités prévue à l'article 5.1(a) et les dispositions des articles 7, pour ce qui est des événements survenus avant la date de résiliation, et des articles 2.1 pour la disposition du gaz résiduel, 8, 10 et 14 demeurent en vigueur malgré la résiliation de la présente Entente.

- 15. Loi applicable et territoire :** La présente Entente doit être interprétée conformément aux lois et règlements de la province de Québec et aux lois et règlements du Canada qui s'appliquent au Québec. Tout différend découlant de la présente Entente ou attribuable à celle-ci doit être soumis à la compétence exclusive des tribunaux judiciaires. Les Parties élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal (Québec).
- 16. Intégralité de l'Entente :** La présente Entente énonce exclusivement et entièrement les droits et obligations des Parties relativement à l'objet des présentes et remplace l'ensemble des autres conventions, ententes, déclarations et garanties, verbales ou écrites, relativement à l'objet des présentes, y compris l'Entente de principe.
- 17. Absence de contravention à d'autres ententes :** Chaque Partie déclare et garantit par les présentes à l'autre Partie que ni : a) le fait pour elle d'avoir conclu la présente Entente, ni b) le fait pour elle d'exécuter les dispositions de la présente Entente, ne contreviendra pas à toute autre entente (verbale ou écrite) à laquelle elle est partie ou par laquelle elle est liée.
- 18. Modification et renonciation :** Aucune modification et aucune renonciation à l'une des modalités, conditions ou dispositions de la présente Entente ne sera valide ni contraignante, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et dûment signée par les représentants autorisés des deux Parties.
- 19. Application et cession :** L'Entente lie les successeurs, ayants cause, ayants droit, représentants personnels et héritiers des Parties respectives aux présentes et s'applique à leur profit, et les engagements, conditions, droits et obligations prévus à la présente Entente sont en vigueur pendant toute la Durée de la présente Entente. Aucune Partie ne peut céder ou transférer l'Entente, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, sauf que le Fournisseur peut céder la présente Entente à un Membre de son groupe sans avoir à obtenir un tel consentement du Client. Toute cession effectuée par le Client et autorisée par le Fournisseur en vertu des présentes ne saurait libérer le Client de ses obligations en vertu de la présente Entente.
- 20. Exemplaires :** La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires et ces exemplaires signés et remis, chacun en tant qu'original, constituent un seul et même document.
- 21. Remise par télécopieur ou par courriel :** Toute Partie peut remettre une copie signée de la présente Entente par télécopieur ou par courriel et cette remise est valide et en

vigueur, mais à la demande d'une autre Partie, la Partie qui remet cette copie doit immédiatement remettre à l'autre Partie une copie originale dûment signée de l'Entente.

- 22. Dissociabilité et Interprétation :** Dans la mesure où une partie ou une disposition de la présente Entente est invalide ou inopposable, elle est réputée supprimée de l'Entente et le reste de cette disposition et de la présente Entente ne sont pas touchés et continuent d'être pleinement en vigueur et de produire tous leurs effets. Tous les titres des articles ne sont donnés que pour faciliter la lecture de la présente Entente et n'ont aucune incidence sur son interprétation.
- 23. Caractère raisonnable d'un point de vue commercial :** Tous les droits, devoirs et obligations découlant de la présente Entente doivent être exercés et exécutés de bonne foi et de manière raisonnable sur le plan commercial.
- 24. Autorisation :** Chaque Partie à l'Entente déclare et garantit qu'elle dispose des pouvoirs entiers et complets de conclure et d'exécuter la présente Entente. Chaque personne qui signe la présente Entente pour le compte de l'une ou l'autre des Parties déclare et garantit qu'elle a les pouvoirs complets et entiers à cet égard et que cette Partie sera liée par l'Entente.

[La page suivante est celle des signatures]

EN FOI DE QUOI les Parties aux présentes ont signé l'Entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés afin qu'elle prenne effet à la Date de l'Entente indiquée ci-dessus.

HYDRO-QUÉBEC

Par (s) Daniel Richard
Daniel Richard, président d'Hydro-Québec
Distribution

Par : (s) Hani Zayat
Hani Zayat, directeur – approvisionnement en
électricité

**GAZ MÉTRO SOLUTIONS ÉNERGIE,
SEC., par son commandité Gaz Métro
Solutions Énergie inc.**

Par : (s) Martin Imbleau
Martin Imbleau, président

Par : (s) Marie-Élisabeth Chlumecky
Marie-Élisabeth Chlumecky
Secrétaire corporatif adjoint

ANNEXE « B »

Budget au 31 décembre 2015

| | Cumulatif | Total Projet | | | |
|--|-----------|----------------------|--------------|------------------------------|-------------------------------|
| | Réel | Budget phase initial | Budget total | Projection finale précédente | Projection finale mise-à-jour |
| | A | B | C | D | E |
| Ingénierie et gestion de projet | - | 570,000 | - | - | - |
| Environnement et permis | - | 225,000 | - | - | - |
| Approvisionnement | - | 30,000 | - | - | - |
| Construction | - | - | - | - | - |
| Frais d'annulation des contrats (le cas échéant) | - | 375,000 | - | - | - |
| Total (maximum à ne pas dépasser)(1) | - | 1,200,000 | - | - | - |

Note 1: Il est entendu qu'une mise-à-jour mensuelle des dépenses sera envoyée à Hydro-Québec

| Échéancier estimé des dépenses entre les mois d'Avril et Décembre 2015 | | | | | | | | | |
|--|--------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|-----------|
| Avr | Mai | Juin | Juil | Août | Sept | Oct | Nov | Déc | Total |
| 29,000 | 85,000 | 85,000 | 85,000 | 86,000 | 129,000 | 159,000 | 139,000 | 403,000 | 1,200,000 |